



## APPEL À PROJETS « FAIRE PATRIMOINE ENSEMBLE » RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

### ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

---

Le Département des Yvelines encourage les opérateurs culturels à investir la thématique patrimoniale par la mise en œuvre d'actions de médiation originales dans le but d'apporter un nouveau regard sur le patrimoine.

Le présent appel à projets a pour objectifs :

- **d'encourager des actions de valorisation culturelle des patrimoines yvelinois** : susciter les interactions entre le public et l'artiste aux fins d'apporter un nouveau regard sur les patrimoines ;
- **de favoriser la cohésion sociale et faire de la culture un vecteur de solidarité** en facilitant son accès aux publics empêchés et éloignés de la culture et du patrimoine ;
- **d'accompagner les démarches expérimentales en matière de transmission et de médiation**, en vue de l'élargissement des publics.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'APPEL À PROJETS

---

Le présent appel à projets est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Un bénéficiaire pourra mobiliser l'appel à projets « Faire patrimoine ensemble » une fois chaque année soit un maximum de trois fois durant la durée du dispositif.

### ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

---

- Personnes morales de droit public (communes, groupements de communes, établissements publics)
- Personnes morales de droit privé : association loi 1901, entreprise culturelle à but non lucratif

Le bénéficiaire est le porteur du projet financé.

Le bénéficiaire, s'il est éligible, doit être affilié au dispositif départemental Pass+ et avoir conventionné avec le Département des Yvelines pour le Pass Malin.

Sont exclues les entreprises et associations à but lucratif ainsi que les fondations.

### ARTICLE 4 - PROJETS ÉLIGIBLES

---

Les projets retenus par le Département devront démontrer leur cohérence avec les politiques départementales sectorielles.



Les projets qui seraient opposés aux intérêts du Département ne pourront pas bénéficier d'une subvention départementale au titre de l'appel à projets « Faire patrimoine ensemble ».

### Les projets éligibles doivent :

- Mentionner un patrimoine yvelinois et préciser les actions de médiation qui seront mises en œuvre.
  - Est entendu par « patrimoine yvelinois » :
    - le patrimoine mobilier, historique et architectural yvelinois : sites classés ou inscrits monuments historiques, sites labellisés d'intérêt régional, Musées de France, maisons d'illustres, sites inventoriés pour leur intérêt architectural ou historique ;
    - le patrimoine naturel yvelinois : jardins d'exception, sites labellisés (jardins remarquables, Haute Valeur Environnementale, Ecojardins), Espaces Naturels Sensibles ;
    - le patrimoine immatériel yvelinois : facture instrumentale, industrie automobile, artistes yvelinois, etc.
  - Est entendu par « actions de médiation » : approche favorisant l'expression artistique et les formes de participation à la vie culturelle des habitants (résidence, atelier d'initiation et de création, rencontre, performance artistique, etc.).
- Impliquer différents partenaires yvelinois (culturels, sportifs, sociaux, médico-sociaux ou éducatifs), dont au moins un partenaire du champ médico-social (hors porteur).
- Cibler au moins un public prioritaire du Département : collégiens, personnes en situation d'insertion professionnelle, bénéficiaires du RSA, personnes en situation de handicap, personnes résidant en EHPAD, habitants des Quartiers Politique de la Ville.

Les projets ancrés sur les territoires ruraux, les zones urbaines et périurbaines défavorisées seront privilégiés.

### Ne sont pas éligibles :

- les projets exclusivement dédiés à la création ou à la diffusion sans dimension de médiation et d'accompagnement des publics ;
- les projets portés par des associations ne pouvant présenter le bilan financier et le compte de résultat de l'année écoulée.

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

---

### Le bénéficiaire s'engage à :

- mener une concertation avec les services instructeurs du Département préalablement au dépôt du dossier ;
- proposer une politique tarifaire intégrant une dimension sociale ;
- présenter un budget prévisionnel équilibré, compris entre 10 000 € TTC et 50 000 € TTC et dont les postes de dépenses et de recettes sont estimés avec justesse et sincérité ;

- présenter un projet financé par au moins 10 % en autofinancement ;
- mentionner le soutien du Département en :
  - appliquant le logo départemental, selon la charte graphique, sur les supports matériels et de communication, y compris les invitations aux inaugurations ;
  - apposant la mention sur les supports matériels et de communication « avec le soutien du Département des Yvelines » ;
  - associant un conseiller départemental et le service communication du Département dans les opérations de communication institutionnelles (inauguration, visite de journalistes, etc.) ;
  - transmettant des photographies ou d'éventuels documents de communication ou de presse réalisés à l'occasion de ce projet aux services du Département.

## **ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT**

---

La dépense subventionnable est calculée sur le montant total TTC des dépenses engagées, à hauteur de 60 % maximum. La subvention est plafonnée à 30 000 €.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits ouverts à ce titre au budget départemental.

### **Cumul**

L'aide est cumulable avec :

- d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur ;
- l'aide culturelle départementale « Investissement culturel d'avenir ».

## **ARTICLE 7 - PROCÉDURE DE CONCERTATION ET D'INSTRUCTION**

---

L'élaboration du dossier de demande de subvention se fait dans le cadre d'une concertation avec les services du Département. Cette concertation a pour objectif d'arrêter le ou les projets éligibles, le plan de financement et de mettre au point le dossier de demande de subvention.

Après la concertation, le bénéficiaire dépose son dossier dématérialisé sur le Portail des subventions du Département, à cette adresse : <https://partenaires.yvelines.fr/Extranet/>

Les demandes seront soumises au vote de l'Assemblée départementale, puis sur la base de ce programme, une convention sera signée entre le Département et le bénéficiaire.

**Les pièces à fournir** pour le dépôt du dossier sont les suivantes :

- **Concernant le bénéficiaire, selon son statut**

### **Pour une association :**

Copie du Journal Officiel publiant l'avis de constitution

Statuts déclarés

Composition du Conseil d'administration et du Bureau

Compte rendu de la dernière assemblée générale

Fiche INSEE-SIRET

Bilan et compte de résultat détaillés certifiés ou arrêtés lors de la dernière assemblée générale

**En complément, en cas de 1<sup>ère</sup> demande ou de changement de situation :**

Nouvelles pièces justificatives à jour (ex : nouveau RIB libellé au nom exact de l'association (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET), nouvel avis de situation au répertoire SIREN de l'INSEE, délégation de signature)

**Pour une collectivité :**

Copie de la délibération de la collectivité portant approbation du projet (ou lettre d'intention du maire/président), inscription de cette dépense au budget de la collectivité et sollicitant une aide départementale

**En complément, en cas de 1<sup>ère</sup> demande ou de changement de situation :**

Nouvelles pièces justificatives à jour (ex : nouveau RIB libellé au nom exact de la collectivité (dénomination juridique) correspondant à la déclaration officielle à l'INSEE (numéro SIRET), nouvel avis de situation au répertoire SIREN de l'INSEE, délégation de signature)

o **Concernant la demande de subvention**

Formulaire de demande de subvention

Budget prévisionnel sincère et détaillé du projet

Convention de partenariat (ou lettre d'intention) d'au moins un partenaire du champ médico-social

Carte de l'impact territorial du projet complétée

L'instruction du dossier est engagée lorsque celui-ci est réputé complet et lorsque la campagne des appels à projets est close.

A l'issue de l'instruction, la demande de subvention est présentée au vote de l'Assemblée départementale.

Le ou les projets financés ne doivent pas avoir débuté avant la décision de l'Assemblée départementale.

## **ARTICLE 8 - DÉLAIS DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS**

---

A compter de la signature de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager le projet financé.

A compter de la date d'achèvement du projet, le bénéficiaire dispose de six mois pour demander le solde de la subvention.

Au-delà de ces délais, la subvention devient caduque et ne pourra faire l'objet d'un versement. Dans l'hypothèse où un premier versement a été réalisé un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire.



A titre exceptionnel, le bénéficiaire peut demander une seule prorogation de six mois à compter de la date limite de démarrage du projet ou à compter de sa date prévisionnelle d'achèvement. La demande est adressée par courrier au Président du Département et devra être justifiée. Sans réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable et la prorogation de six mois est accordée.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

---

La subvention départementale est versée uniquement au bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

### Pour les subventions de fonctionnement inférieures à 23 000 € :

- versement en totalité à la signature de la convention par l'ensemble des parties.

### Pour les subventions de fonctionnement supérieures à 23 000 € :

- 80 % après la signature de la convention par l'ensemble des parties ;
- 20 % après réception de la demande de versement et des bilans d'activité et financier dans les six mois suivant la fin du projet.

Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 modifiant le Code général des collectivités territoriales, pour valider le versement des subventions le bénéficiaire doit produire les pièces suivantes :

#### 1<sup>er</sup> versement :

- une copie de la convention signée par les 2 parties précisant les modalités du soutien départemental
- un RIB

#### Solde :

- un décompte portant justification des dépenses réalisées par le bénéficiaire

Par ailleurs, le bénéficiaire adressera au Département les pièces complémentaires ayant vocation à contrôler la conformité de la réalisation du projet avec le dossier de demande de subvention. Ces pièces ne sont pas transmises à la paierie :

- une demande de versement signée par la structure
- un bilan financier du projet subventionné (état récapitulatif des dépenses et des recettes)
- une note de synthèse présentant le bilan de l'activité du projet (dates, lieux de réalisation) et les indicateurs d'évaluation définis par le Département conformément à l'article 11

L'ensemble des pièces citées ci-dessus sont transmises en format dématérialisé.



## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DU PROJET**

---

La subvention est attribuée pour permettre la réalisation de projets spécifiques sur un temps donné. Les projets pour lesquels une aide départementale est accordée ne peuvent être modifiés d'une quelconque manière.

Une diminution du montant d'un projet peut entraîner, si la dépense subventionnable est inférieure au plafond défini à l'article 6, une réduction de la subvention.

La renonciation à un projet par le bénéficiaire ou la substitution d'un projet à un autre sans accord du Département entraînera l'annulation de la subvention et, le cas échéant, le remboursement des sommes versées.

## **ARTICLE 11 - ÉVALUATION**

---

Afin de mesurer l'impact des projets financés dans le cadre de cet appel à projets, le Département a déterminé 4 critères d'évaluation qui sont :

- critère 1 : impact du projet (nombre de personnes bénéficiaires du projet)
- critère 2 : développement des publics (part de publics dits éloignés ou empêchés bénéficiaires du projet)
- critère 3 : qualité du projet (taux de satisfaction des publics bénéficiaires du projet : échantillonnage minimum de 10 %, focus groupes, verbatim, etc.)
- critère 4 : taux de satisfaction des porteurs vis-à-vis de l'accompagnement du Département des Yvelines.

Le bénéficiaire transmettra, dans un délai de six mois à l'issue du projet, aux services du Département, les éléments permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs.